

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.257 du 17 janvier 2012

A. 198.853/XIII-5776

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION INTER-QUARTIERS
DE WATERLOO "DANS MA RUE",**

2. **CATALA** Bernard,

3. **de BEAUFFORT** François,
ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELLA VITA,
ayant élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 janvier 2011 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION INTER-QUARTIERS DE WATERLOO "DANS MA RUE", Bernard CATALA et François de BEAUFFORT en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 10 novembre 2010 délivrant à la société anonyme (S.A.) BELLA VITA un permis d'urbanisme relatif à un bien sis drève des Dix Mètres 36 à Waterloo, cadastré 2^{ème} division, section G/1, n^{os} 491,492a, 492b, 493a, 494b,495, 496, 497, 498, 499,

500a, 501a, 502, 503, 504a, 504c, 504d, 505, 506b, 506c, 507b, 508, 509, 510a, 511a, 512a, 513, 514, 515, 516 et 517, ayant pour objet le réaménagement et la réaffectation de l'ancien site de l'Institut médico-pédagogique (I.M.P.) de Waterloo en un site intergénérationnel;

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par laquelle la S.A. BELLA VITA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.888 du 29 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. BELLA VITA, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 août 2011 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. BELLA VITA dans la procédure au fond;

Vu la lettre du 6 novembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J.-F. CARTUYVELS, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, loco Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 novembre 2011, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que celles-ci se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.